GINESTIÉ
PALEY-VINCENT
AVOCATS

Impôt sur la fortune improductive

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 A JOUR DE L'ADOPTION DE L'AMENDEMENT DU 31 OCTOBRE 2025

Sommaire

I- Présentation de l'impôt

II- Redevables et taux

III- Assiette de l'impôt

GINESTIÉ
PALEY-VINCENT
AVOCATS

I- Présentation de l'impôt

L'impôt sur la fortune improductive est un **impôt, au taux fixe de 1%**, qui **remplacerait l'impôt sur la fortune immobilière** (IFI) en **élargirait son assiette à des biens autres que les biens et droits immobiliers**.

GINESTIÉ
PALEY-VINCENT
AVOCATS

II- Redevables et taux

- Le seuil d'entrée dans le champ d'application de l'impôt serait toujours de **1,3 M€**.
- Le barème progressif de l'IFI serait remplacé par un **taux unique de 1 %**.
- Ce taux s'appliquerait uniquement à **la faction de la valeur nette taxable du patrimoine excédant 2 M€**.
- Cet impôt, s'il est définitivement adopté, serait recouvré **selon les mêmes modalités que l'IFI**. Toutes **les autres dispositions relatives à l'IFI resteraient par ailleurs applicables** (imputation des frais d'acquisition et emprunt, etc.).

GINESTIÉ
PALEY-VINCENT
AVOCATS

III- Assiette de l'impôt

Actifs inclus dans la taxe	Actifs exclus de la taxe
✓ Les **sommes, rentes ou valeurs d'assurance-vie** ainsi que les **liquidités et placements financiers assimilés**	× **Tous les actifs non expressément inclus**
✓ **Actifs numériques** (cryptomonnaies)	× **Les sommes, rentes ou valeurs d'assurance-vie placées en unité de compte**
✓ **Biens meubles corporels** (or, pièces de monnaie, voitures de collection, yacht, œuvres d'art, meubles meublants etc.)	× **La résidence principale ou unique** (cette dernière correspondant à un bien détenu par les assujettis mais non nécessairement occupé par eux) **dans la limite d'1 M€***
✓ **Biens immeubles** (même lorsqu'ils sont loués à des tiers)	× **Les actifs déjà soumis à la taxe sur le patrimoine financier**

*Les amendements n'ayant pas supprimé la référence à l'abattement de 30% sur la résidence principale figurant à l'article 973 du CGI, il est à notre sens maintenu en l'état actuel des textes. Toutefois l'intention du législateur semble être de ne pas le maintenir et de conserver uniquement l'exonération à hauteur de 1 M€. Il conviendra donc de suivre ce point.

GINESTIÉ PALEY-VINCENT AVOCATS